



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

FERME AQUACOLE

LOCAL OCÉAN FRANCE
LE PORTEL (62)

Annexes de l'Étude d'impact



KALIÈS

Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1. Arrêté préfectoral relatif aux hangars

Annexe 2. Étude d'impact marin

Annexe 3. Attestation relative au rejet des eaux usées

Annexe 4. Note de dimensionnement de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales

Annexe 5. Modélisation acoustique du projet

Annexe 6. Lettres d'intention de reprise de déchets

Annexe 7. Fiches climatologiques

Annexe 8. Rapport de mesures sonores

Annexe 9. Arrêté préfectoral de dérogation pour les laridés à l'échelle du port de Boulogne-sur-Mer

Annexe 10. Avis relatif à la hiérarchisation des dangers sanitaires exotiques ou présents en France métropolitaine - ANSES

ANNEXE 1. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX HANGARS

PREFECTURE DU PAS-DE

*nouvel arrêté
d'autorisation
d'exploitation
des hangars*

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT/FT-n°2003-89

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ville de BOULOGNE-SUR-MER

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
de BOULOGNE-SUR-MER COTE D'OPALE

ARRETE D'AUTORISATION

27/02/2003

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 1991 ayant autorisé la Chambre de Commerce et d'Industrie de BOULOGNE-SUR-MER Côte d'Opale à exploiter des entrepôts pour le stockage d'engrais et de charbon sur la Zone Industrielle du Port à BOULOGNE-SUR-MER ;

VU la demande présentée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de BOULOGNE-SUR-MER Côte d'Opale faisant connaître son intention de cesser l'exploitation de son stockage d'engrais sis dans les entrepôts des installations portuaires du port de BOULOGNE-SUR-MER ;

Considérant qu'à la suite de la cessation du stockage d'engrais, il s'avère nécessaire de modifier ou de supprimer certaines prescriptions de l'arrêté du 14 octobre 1991 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 4 juin 2002 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 13 juin 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 24 février 2003 ;

.../...

Considérant que la Chambre de Commerce et d'Industrie de BOULOGNE-SUR-MER Côte d'Opale n'a pas d'observation à formuler sur le projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation

1.1 - Activités autorisées

La Chambre de Commerce et d'Industrie de BOULOGNE-SUR-MER Côte d'Opale est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la Zone Industrielle du port de BOULOGNE-SUR-MER des entrepôts pouvant contenir des matières combustibles comprenant les installations classées suivantes :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Surface hors œuvre (en m ²)	Capacité (en m ³)	Hauteur utiles (en m)	Rubrique de classement	Régime	Hauteur de stockage
stockage de matières, produits ou substances combustibles (en quantité supérieure à 500 t) Le volume des entrepôts étant : 1 - Supérieur ou égal à 50 000 m ³ Régime de l'autorisation 2 - Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ : Régime de la déclaration	Caractéristiques des entrepôts :				1510		
	D1	6 340	59 000	9,3		A	8,0
	D3	4 965	46 000	9,3		D	8,0
	D2/D2 bis	5 800/2 340	73 000	9,2/8,5		A	8,0
	D6	10 000	85 000	8,5		A	8,0
	D7	5 000	42 500	7		D	8,0
	D8	3 377	19 000	5,6		D	5,6
	X	3 200	32 000	9,9		D	8,0
	X	3 200	21 400	6,7		D	6,0
	D4	6 555	46 000	7		D	7,0
D9	3 645	31 000	8,5		8,0		

ARTICLE 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1 – Plans, périmètre de l'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les entrepôts sont situés et installés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux portant réglementation sur le port de BOULOGNE-SUR-MER du transport et de la manutention des matières dangereuses et de l'exploitation des terre-pleins et hangars du port de commerce.

↳ Plan de situation du – Echelle 1/5 400° en annexe 1.

Les conditions générales d'implantation des installations citées à l'article 1 ci-dessus et les limites géographiques de ces installations sont reportées avec leurs références sur le plan de situation des entrepôts annexé au présent arrêté (annexe 1).

2.2. – Conditions générales de l'autorisation

Les contrats de location des hangars devront faire référence au présent arrêté dont une copie sera annexée à chaque contrat de location.

Tout projet de modification notable des entrepôts ou de leur mode d'exploitation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance de M. le Préfet.

2.3. – Matières stockées

Les entrepôts sont affectés au stockage des marchandises transitant par le port de commerce de BOULOGNE-SUR-MER, à savoir le stockage de matières telles que bois, pâte à papier, rouleaux de papiers mais aussi sables et ciments en poche, eaux minérales...

Le stockage de matières présentant des risques d'explosion telles que gaz liquéfiés, liquides particulièrement inflammables et liquides inflammables de 1^{ère} catégorie ainsi que tout produit explosible est **interdit**.

Tout stockage de matières non reprises au 1^{er} alinéa ci-dessus est interdit.

2.4. – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais engendrés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5. – Contrôles inopinés

L'Inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.6. – Hygiène et sécurité.

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 : Implantation – Isolement

3.1– Implantation

Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation des entrepôts doit être conforme aux règles suivantes :

- les entrepôts sont implantés à une distance d'au moins 10 m des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et à 30 m au moins des immeubles de grande hauteur ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion,
- à défaut, les entrepôts doivent être isolés des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture de l'entrepôt d'au moins un mètre,
- ces distances d'isolement doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

3.2. – Accès

Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre au moins des entrepôts. Cette voie, extérieure aux entrepôts, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisement de ces engins. Cette voie est matérialisée au sol par un marquage approprié.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des entrepôts par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

ARTICLE 4 : Construction – Aménagements

4.1. – Désenfumage

La toiture des entrepôts comporte sur 2 % au moins de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Le quart de cette surface (soit 0,5 % de la surface totale) est obligatoirement constitué d'exutoires de fumées à commandes automatique et manuelle.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale aux exutoires sont réalisées, soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules, à désenfumer donnant sur l'extérieur.

.../...

4-2 - Taille des cellules

Les entrepôts sont divisés en cellules de stockage de 4 000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré 1 heure.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si la diffusion des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre le désenfumage.

Les portes séparant les cellules doivent être de degré coupe-feu une heure et munies de dispositifs de fermeture automatique.

4-3 - Issues

Des issues pour les personnes doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles (25 m dans les parties formant cul de sac).

Des issues et dégagements sont prévus afin de permettre l'évacuation du personnel et de faciliter l'intervention des services de secours et doivent être conformes à l'article R 235-4 du Code du Travail.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Article 5 : Equipements

5-1 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14.11.1988 relatif à la réglementation du travail.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré deux heures et largement ventilés.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les installations électriques sont régulièrement vérifiées. Elles doivent être contrôlées au moins une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ; les mises à la terre sont contrôlées tous les 6 mois. Les résultats de ces contrôles sont inscrits dans un registre de suivi.

5-2 - Eclairage

Seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage ne doivent pas être situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation. Ils doivent être en toute circonstance éloignés des matières entreposées afin d'éviter leur échauffement.

5-3 - Installation de chauffage

Si les entrepôts sont chauffés, le chauffage ne peut être réalisé que par de l'eau chaude, de la vapeur ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé, toutes les gaines d'air chaud sont en matériaux incombustibles. Les calorifuges éventuels doivent être également incombustibles.

La chaufferie doit être située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme ½ heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

5-4 - Moyens d'extinction

Ils comprennent au minimum :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles. L'agent d'extinction doit être approprié au risque à combattre,

- des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Le débit d'eau disponible pour chacun des hangars doit être au moins égal à 100 l/s, soit 360 m³/h. L'annexe 2 reprend l'implantation de ces poteaux.

L'exploitant s'assurera que les réseaux, les bouches et les poteaux sont entretenus régulièrement et que ces équipements feront l'objet de deux contrôles annuels dont un sera réalisé en période hivernale, si possible par temps de gel.

Article 6 : Exploitation

6-1 – Produits incompatibles

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

6-2 – Organisation du stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées,
- hauteur maximale de stockage : 8 m,
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 1 m,
- espaces entre deux blocs : 2 m,
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m,
- un espace minimal de 1 m est maintenu entre la base de la toiture et le sommet des blocs.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant cheminée. Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Les produits inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

Toute substance ou préparation dangereuse est soumise aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

6-3 – En dehors des opérations de chargement et de déchargement, tout stationnement de véhicule est interdit sur les voies prévues à l'article 3-2. A la fermeture des entrepôts, les chariots de manutention sont remisés dans un local spécial ou sur une aire réservée à cet effet.

6-4 – Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les accumulations de poussières. Les matériels non utilisés, tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés en dehors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. Ils sont contrôlés une fois par an.

L'entretien et la réparation des engins mobiles ne doivent pas être effectués dans les hangars sauf si ceux-ci comportent des locaux spécialement aménagés à cet effet suivant les normes en vigueur.

Tous les matériels de lutte contre l'incendie sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

6-5 – Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état de localisation des produits stockés (nature des dangers et quantité), dont la forme est soumise à l'avis des Services d'Incendie et de Secours dans le cadre du plan de secours prévu à l'article 8-3.

Ce document est facilement accessible aux services de secours en cas d'incendie et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail.

Article 7 : Entretien

7-1 – Propreté des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7-2 – Travaux de réparation

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

7-3 – Maintenance

L'exploitant doit s'assurer de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment). Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Article 8 : Prévention des risques de pollution

8-1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

8-2 – Canalisations de transport de fluides

8-2-1 – Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister aux actions physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

8-2-2 – Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

8-2-3 – Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

8-2-4 – Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

8-2-5 – Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

8-3 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Le plan des réseaux est joint en annexe 3

8-3 - Réservoirs

8-4-1 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - ↳ porter l'indication de la pression maximale autorisée en service;
 - ↳ être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

8-4-2 - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

8-4-3 - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

8-4-4 - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

8-5 - Cuvettes de rétention

8-5-1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

8-5-2 - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

8-5-3 - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister aux actions physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

8-5-4 - L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

8-5-5 - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

8-5-6 - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

8-6 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution; en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services

chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

8-7 – Rejets aqueux

8-7-1 – Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents identifiées sont :

- 1°) les eaux exclusivement pluviales de toitures et eaux non susceptibles d'être polluées. Ces eaux collectées rejoignent le réseau unitaire et se déversent en un point de rejet qui est la Darse,
- 2°) les eaux exclusivement pluviales de voirie. Ces eaux collectées rejoignent le réseau unitaire et se déversent en un point de rejet qui est la Darse. Avant le rejet final, elles sont traitées au travers d'un déboureur séparateur d'hydrocarbures. Le traitement de ces eaux est mis en place lors de la prochaine réfection du quai de l'Europe ou avant 5 ans ainsi que le suivi de la qualité de ces eaux qui doivent respecter les limites suivantes :

Paramètres	Concentration (en mg/l)	Méthodes de mesure
MeS	30	NF EN 872
COT (Carbone organique total)	40	NF T 90 103
DCO (1)	120	NF T 90 101
Hydrocarbures totaux	5	NF T 90 203

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

- 3°) les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) et toutes les eaux non décrites ailleurs.

Ces eaux collectées rejoignent le réseau unitaire et, après traitement et analyses de conformité aux limites prescrites à l'article 8, peuvent se voir autorisées par l'Inspection des Installations Classées à être déversées dans la Darse ; dans la contraire, elles sont évacuées par voie de surface. Une consigne écrite explicite la procédure.

8-7-2 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

8-7-3 – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

8-7-4 – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

8-2 – Rejets atmosphériques

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la salubrité ou à la sécurité publique.

Article 9 : Déchets

9-1 – Gestion des déchets

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets qui résultent de l'activité de l'installation.

Les déchets et résidus doivent être entreposés avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

9-2 – Les déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage, etc...) sont déposés provisoirement dans une zone spéciale.

9-3 – Les déchets spéciaux (emballages souillés de produits toxiques ou inflammables, rebuts, etc...) sont stockés sur une aire étanche couverte de façon à prévenir les risques et les pollutions.

9-4 – Elimination des déchets

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une Installation Classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux Installations Classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation. Dans ce cadre, l'exploitant justifiera à compter du 01.07.2002 le caractère ultime au sens de l'article L 541-I du Code de l'Environnement des déchets issus de son activité qui sont déposés dans des installations de stockage.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

9-5 – Comptabilité, autosurveillance

9-5-1 – Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11.11.1997,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

9-5-2 – L'exploitant fera parvenir au cours du mois suivant chaque trimestre calendaire à l'Inspecteur des Installations Classées un bilan de la production de déchets par son établissement selon l'annexe 4-1 de l'arrêté ministériel du 04.01.1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 10 : Bruits

10-1 – Construction et exploitation

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la circulaire du 23.07.1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

10-2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995) et des textes pris pour son application.

10-3 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10-4 – Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété.

Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)			
Période allant de 6 H 00 à 22 H 00, sauf dimanches et jours fériés			Période allant de 22 H 00 à 6 H 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
De 6 à 7	De 7 à 20	De 20 à 22	
60	65	60	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 6 H 00 à 22 H 00, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 H 00 à 6 H 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

10-5 – Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 11 : Sécurité

11-1 – Responsable exploitation

L'exploitant désigne un responsable chargé de l'exploitation des entrepôts et de l'application des dispositions du présent arrêté. Le nom de ce responsable est porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

11-2 – Il est interdit de fumer, d'apporter des feux nus et de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos dans les entrepôts.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,

- contrôle de la zone d'opération pendant deux heures au moins après la fin des travaux.

11-3 – Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles seront rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages,
- les moyens d'alerte,
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article 7-2,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Ces consignes seront affichées à proximité des zones de passage les plus fréquentées par le personnel:

11-4 – P.O.I.

Un Plan d'Opération Interne d'intervention contre l'incendie est établi en liaison avec les Services Publics d'Incendie et de Secours. Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et soumis à des exercices périodiques.

Des exercices de défense contre l'incendie sont organisés une fois par an en liaison avec les Services Publics d'Incendie et de Secours.

11-5 – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, le(s) symbole(s) de danger conformément à l'arrêté du 20.04.1994 relatif à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

11-6 – Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 04.08.1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence ainsi que les diverses interdictions.

11-7 – Clôture de l'établissement

Les hangars doivent être fermés en dehors des heures de travail. Le système de fermeture doit être suffisamment résistant afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

11-8 – Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules sont admises à y pénétrer les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie.

Article 12 : Registres et documents

Un dossier dit de " Sécurité et Environnement " sera ouvert. Ce dossier regroupera les documents suivants :

- le présent arrêté préfectoral,
- un plan de position des entrepôts,

- un plan de masse de chaque entrepôt sur lequel figureront :
 - ↳ la voie d'accès des sapeurs pompiers,
 - ↳ les caractéristiques des issues et ouvertures,
 - ↳ la position des poteaux-incendie les plus proches,
 - ↳ la position de l'interrupteur général permettant de couper l'alimentation électrique,
 - ↳ l'emplacement des transformateurs, chaufferie, etc...
 - ↳ l'emplacement des points de commande du désenfumage.
- le dernier rapport de contrôle des installations électriques et les suites données (article 5-1),
- les résultats des vérifications des terres (article 5-1),
- les rapports de vérification des dispositifs de détection et des matériels de lutte contre l'incendie (article 5-5),
- les compte-rendus des exercices incendie (article 11-4),
- les consignes de sécurité visées aux articles 7-2 et 11-3,
- un registre récapitulant les opérations d'élimination de déchets (nature, quantités, lieu et mode d'élimination, transporteur, etc...).

Article 13 : Dispositions administratives

13-1 – Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- des Services d'Incendie et de Secours,
- du SIACED-PC (62),
- de l'Inspection des Installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour d'intervention interne, dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

13-2 – L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents et incident survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée à chaque unité de fabrication.

13-3 – Délai de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

.../...

13-4 – Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement comportant au moins :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination de produits dangereux, de matières polluantes susceptibles d'être véhiculés par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- 3°) la description de l'insertion du site des installations dans son paysage et son environnement, l'enlèvement des superstructures,
- 4°) une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées cinq ans auparavant,
- 5°) une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en terme d'utilisation du sol et du sous-sol,
- 6°) en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site.

13-5 – Abrogation

Est abrogé l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1991.

13-6 – Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 14 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BOULOGNE-SUR-MER, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise est affiché en Mairie de BOULOGNE-SUR-MER. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

.../...

Article 15 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BOULOGNE-SUR-MER et au maire de la commune de BOULOGNE-SUR-MER.

ARRAS, le 17 mars 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BOULOGNE-SUR-MER
Côte d'Opale 98, Boulevard Gambetta B.P. 269 (62204) BOULOGNE-SUR-MER
- M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER
- M. le Maire de BOULOGNE-SUR-MER
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Équipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono



Pour le Préfet,
Le Secrétaire administratif délégué,

Michel EVRARD.